

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 22 mai 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon "déterminant les modalités d'octroi de subventions aux communes pour le fonctionnement de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et pour l'élaboration ou la révision totale d'un schéma de structure communal, d'un règlement communal d'urbanisme, d'un plan communal d'aménagement et d'une étude d'incidences relative à un projet de plan communal d'aménagement", a donné le 3 juillet 2000 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES

1. Selon les articles 255/5, 255/9, 255/13 et 255/17 en projet du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (en abrégé, "C.W.A.T.U.P."), "pour autant que la demande de subvention remplisse les conditions fixées par la présente section et dans les limites des crédits budgétaires, le montant de la subvention peut être accordé par le ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions".

Il résulte des explications du délégué du gouvernement que, dans l'intention des auteurs du projet, le ministre n'est pas tenu d'accorder la subvention sollicitée, et ce même si, d'une part, la demande remplit les conditions prévues par l'arrêté en projet et, d'autre part, des crédits budgétaires sont disponibles.

Il convient que le texte en projet détermine les critères objectifs sur la base desquels le ministre pourrait refuser d'accorder la subvention en pareille hypothèse.

2. Les dispositions législatives du C.W.A.T.U.P. règlent de manière exhaustive la procédure d'élaboration et de révision du schéma de structure communal, du règlement communal d'urbanisme et du plan communal d'aménagement.

Elles ne permettent pas au Gouvernement d'y ajouter le moindre élément, fût-ce au seul titre d'une condition d'octroi de subventions aux communes.

.../...

Les dispositions suivantes en projet du C.W.A.T.U.P. s'exposent, à cet égard, à critique :

- a) l'article 255/3, 1°, en tant qu'il prévoit que "le collège des bourgmestre et échevins s'engage à élaborer ou à réviser le schéma de structure communal en concertation permanente avec la commission communale";
- b) l'article 255/4, 4°, l'article 255/8, 4°, et l'article 255/12, 4°, qui prévoient que la commission consultative communale d'aménagement du territoire donne un avis sur le principe de l'élaboration ou de la révision du schéma de structure communal, du règlement communal d'urbanisme ou du plan communal d'aménagement.

Ces dispositions seront donc omises.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Intitulé

Mieux vaut rédiger l'intitulé de la manière suivante :

"Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine quant aux modalités d'octroi de subventions aux communes pour le fonctionnement de la commission consultative communale d'aménagement du territoire, pour l'élaboration ou la révision totale d'un schéma de structure communal, d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan communal d'aménagement, ou pour l'élaboration d'une étude d'incidences relative à un projet de plan communal d'aménagement.".

.../...

L'intitulé du chapitre premier tel qu'il est envisagé d'insérer dans le livre IV, titre Ier, du C.W.A.T.U.P. sera également revu en s'inspirant de cette formulation.

Préambule

Alinéa 1er

Il convient de viser plus précisément, l'article 12, 1., 2. et 5., du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, remplacé par le décret du 27 novembre 1997, qui constitue le fondement légal de l'arrêté en projet.

Il faut également viser les dispositions abrogées par l'arrêté en projet, à savoir : les articles 252 et 253, insérés par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 avril 1990 en tant qu'articles 165/2 et 165/3 renumérotés par le décret du 27 novembre 1997 ainsi que les articles 256 à 259 insérés par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 avril 1990 en tant qu'articles 188/6 à 188/9 renumérotés par le décret du 27 novembre 1997.

Alinéas 6 et 7

Etant donné que l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat est demandé dans le délai d'un mois, il convient de remplacer l'alinéa 6 par les deux alinéas suivants :

.../...

"Vu la délibération du Gouvernement wallon sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;".

"Vu l'avis du Conseil d'Etat L.30.211/4 donné le 3 juillet 2000, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

Dispositif

Article 1er

Article 255/3 en projet

1. Au 1°, il y a lieu de supprimer les majuscules aux termes "Collège des Bourgmestre et Echevins".

2. Au 2°, le membre de phrase ", le cas échéant dans le respect de la législation relative aux marchés publics" ne formule pas de règle de droit nouvelle.

Il est donc inutile et, partant, il sera omis.

La même observation vaut pour le même membre de phrase figurant aux articles 255/7, 1°, et 255/11, 1°, en projet du C.W.A.T.U.P.

.../...

Article 255/7 en projet

Comme l'a confirmé le délégué du gouvernement, il résulte des mots "visé à l'article 107, § 1er, 3°, b,", que l'octroi d'une subvention pour l'élaboration ou la révision d'un règlement communal d'urbanisme est soumis à la condition que celui-ci couvre l'ensemble du territoire communal et contienne tous les points visés à l'article 78, § 1er, du C.W.A.T.U.P.

Il conviendrait de faire apparaître cette règle de manière plus explicite.

A cette fin, il est suggéré, d'une part, d'omettre de la phrase introductive les mots "visé à l'article 107, § 1er, 3°, b," et, d'autre part, d'ajouter, dans l'énumération que contient la disposition en projet, un 3°, rédigé comme suit :

"3° le règlement communal d'urbanisme couvre l'ensemble du territoire communal et contient tous les points visés à l'article 78, § 1er.".

Articles 255/15 et 255/16 en projet

1. Pour désigner la personne chargée d'élaborer une étude d'incidences relative à un projet de plan communal d'aménagement, les dispositions à l'examen utilisent l'expression "auteur de projet".

.../...

Cette expression est incorrecte, l'auteur d'une telle étude n'étant pas chargé de réaliser un projet. En outre, elle pourrait donner à penser que l'intéressé est aussi celui qui a pour mission d'élaborer l'avant-projet de plan communal d'aménagement concerné par l'étude, alors qu'il ressort des paragraphes 1er et 2 de l'article 50 du C.W.A.T.U.P. que le législateur a voulu éviter pareille confusion.

Il convient donc de remplacer l'expression "auteur de projet" par les termes "auteur de l'étude".

2. Il est suggéré de rédiger comme suit l'article 255/15, 2°, en projet :

"2° l'auteur de l'étude, agréé conformément à l'article 50, § 2, alinéa 2, est désigné par le conseil communal et conclut un marché de services avec la commune".

Article 255/18 en projet

Au 2°, mieux vaut remplacer le mot "finalisation" par les termes "l'achèvement de".

Article 2

Mieux vaut insérer directement la disposition en projet dans le C.W.A.T.U.P.

.../...

A cette fin, il est suggéré de compléter le chapitre premier ter qu'il est envisagé d'insérer dans le livre IV, titre Ier, du C.W.A.T.U.P., par une section VI, intitulée "Disposition finale", et comprenant un article 255/19, dont le contenu serait celui de la disposition en projet.

Article 3

1. Dans l'article examiné, il y a lieu de distinguer les dispositions abrogatoires, faisant l'objet de l'alinéa 1er, des dispositions transitoires, qui font l'objet des alinéas 2 et 3. Un article distinct doit être consacré aux unes et aux autres.

2. Il est suggéré de rédiger comme suit l'alinéa 3 de la disposition en projet :

"Toutefois, la commune pour laquelle le schéma de structure communal ou le règlement communal d'urbanisme n'est pas entré en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté peut, si elle renonce à réclamer le versement de tout ou partie d'une subvention visée à l'alinéa 2, demander le bénéfice d'une nouvelle subvention aux conditions prévues par les dispositions qu'insère l'arrêté en projet dans le code précité, pour autant :

1° que le conseil communal désigne un nouvel auteur de projet chargé d'élaborer le schéma de structure communal ou le règlement communal d'urbanisme conformément aux règles applicables à la date de cette désignation;

.../...

- 2° et que l'arrêté de subvention qui lui a été précédemment notifié pour l'élaboration du schéma de structure communal et du règlement communal d'urbanisme ait été adopté au plus tôt dix ans avant la désignation du nouvel auteur de projet".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. P. BROUWERS, référendaire et exposée par M. B. RONGVAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN